

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 avril 2024

**Ville de Peille****Département des  
Alpes-Maritimes****Arrondissement  
de Nice****Délibération  
n°2024\_47****Nombre de conseillers  
en exercice : 19****Nombre de présents :  
15****Nombre de votants :  
16**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

**Présents** : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, M. Adrien ARSENTO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux

**A donné procuration :**

Mme Alicia MENARDO, Conseillère Municipale, à M. Cyril PIAZZA, Maire

**Absents excusés** : M. Christian CRISCI, Mme Marie COMPAN, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

**Objet de la délibération : Versement d'une subvention de fonctionnement au Fournil communal pour l'exercice 2024**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose un strict équilibre budgétaire des SPIC (Service Public Industriel et Commercial) comme le Fournil communal exploité en régie.

Toutefois, il explique que d'après l'article L 2224-2 du CGCT le conseil municipal peut décider une prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; ce qui est notre cas. En effet, l'employé communal du Fournil est indispensable pour gérer les stocks, accueillir les clients, et tenir la caisse.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20240402-2024\_47-DE  
Reçu le 05/04/2024

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La prise en charge du salaire de l'employé du Fournil sur le budget du SPIC est donc nécessaire pour le bon fonctionnement de ce service public.

Pour pouvoir maintenir son ouverture, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 sur ce budget annexe. Le montant de cette subvention serait de 19 000€.

Les crédits pour le versement de cette subvention feront l'objet d'une inscription au budget primitif du budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

- D'accepter le versement d'une subvention de fonctionnement au Fournil d'un montant de 19 000€
- De dire que cette dépense sera imputée sur l'article 65736221 du budget principal de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.